

PCT/WG/13/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 février 2020

# Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Treizième session  
Genève, 26 – 29 mai 2020**

Rapport sur la vingt‑septième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

*Document établi par le Bureau international*

1. L’annexe du présent document contient le résumé établi par le président de la vingt‑septième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/MIA) tenue à Gatineau (Canada) les 6 et 7 février 2020. L’annexe II contient le résumé présenté par le président de la dixième réunion informelle du Sous‑groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité qui a eu lieu à Gatineau les 3 et 5 février 2020, juste avant la Réunion des administrations internationales.
2. *Le groupe de travail est invité à prendre note du résumé établi par le président de la vingt‑septième Réunion des administrations internationales du PCT (document PCT/MIA/27/16), reproduit dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Vingt‑septième réunion, Gatineau, 6 et 7 février 2020

Résumé présenté par le président  
*(la réunion a pris note du résumé, tiré du document PCT/MIA/27/16)*

## Introduction

1. La vingt‑septième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci‑après dénommée la “Réunion”) s’est tenue à Gatineau (Canada) les 6 et 7 février 2020.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international ci‑après étaient représentées à cette occasion : Office autrichien des brevets, Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office européen des brevets, Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie, Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, Office indien des brevets, Office de la propriété intellectuelle des Philippines, IP Australia, Office des brevets du Japon, Office coréen de la propriété intellectuelle, Institut national de la propriété industrielle du Chili, Institut nordique des brevets, Office espagnol des brevets et des marques, Office suédois des brevets et de l’enregistrement, Office turc des brevets et des marques, Institut ukrainien de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique et Institut des brevets de Visegrad.
3. La liste des participants figure dans l’annexe I du présent document.

## Ouverture de la session

1. M. John Sandage, vice‑directeur général de l’OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général et a remercié l’Office de la propriété intellectuelle du Canada d’avoir accueilli la réunion.

## Élection d’un président

1. La session a été présidée par M. Alan Troicuk, conseiller principal, Politique des brevets et des affaires internationales, Office de la propriété intellectuelle du Canada.

## Adoption de l’ordre du jour

1. La réunion a adopté l’ordre du jour figurant dans le document PCT/MIA/27/1 Prov.2.

## Statistiques concernant le PCT

1. La Réunion a pris note de l’exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT[[1]](#footnote-2).

## Questions découlant du Sous‑groupe chargé de la qualité

1. La Réunion a pris note en l’approuvant du résumé établi par le président du Sous‑groupe chargé de la qualité reproduit à l’annexe II du présent document, a fait siennes les recommandations contenues dans ledit résumé et a approuvé le renouvellement du mandat du sous‑groupe, dont sa convocation en réunion physique en 2021.

## Services en ligne du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/2.
2. Le Bureau international a indiqué que les services en ligne du PCT convenaient généralement bien aux procédures existantes. Si des travaux de développement étaient en cours dans des domaines très divers, les administrations devaient noter que la mise en place de nouveaux services serait désormais plus lente que ces dernières années en raison des travaux importants menés en arrière‑plan pour migrer les services essentiels vers une plateforme en nuage résiliente et sécurisée, et poursuivre l’intégration des services du PCT à la plateforme de propriété intellectuelle de l’OMPI. Le Bureau international a confirmé que ces travaux seraient presque invisibles pour les utilisateurs des services du PCT dans les offices. Le résultat final allait garantir et améliorer la disponibilité déjà excellente des services en ligne du PCT et ouvrir la voie à l’élaboration de nouvelles fonctionnalités. À court terme, le principal avantage allait à l’évidence être une expérience plus fluide et plus homogène pour les déposants et les tiers utilisateurs des services de l’OMPI dans différents domaines, tels que les systèmes de La Haye et de Madrid, PATENTSCOPE et l’Académie de l’OMPI. Plus généralement, une véritable coordination des activités et du développement par le Bureau international et les offices nationaux était nécessaire pour améliorer les services de manière significative.
3. Les administrations utilisaient un éventail de services en ligne du PCT, notamment le portail ePCT, le service eSearchCopy, le Service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS), le Service d’échange de données informatisées du PCT (PCT‑EDI), le système WIPO CASE, PATENTSCOPE et le service de transfert de taxes de l’OMPI. Ces services formaient une composante essentielle de leurs processus et étaient globalement jugés très efficaces. Certaines administrations ont fait part de leur intérêt pour l’amélioration des services d’établissement des rapports du système ePCT. La poursuite du développement de services ePCT destinés à faciliter l’entrée dans la phase nationale a également été jugée intéressante par certaines administrations. L’une d’elles s’est demandé dans quelle mesure les propositions devaient prôner l’échange de données entre le dépôt des demandes nationales, le dépôt des demandes internationales et l’entrée dans la phase nationale, reconnaissant l’avantage d’une réutilisation efficace des données, mais relevant leur variation à chaque étape en fonction des choix du déposant et compte tenu des différences entre les lois et les systèmes nationaux.
4. Le service eSearchCopy fonctionnait bien. L’Office européen des brevets a fait observer que l’approche progressive qu’il avait adoptée avait permis une transition en douceur fondée sur l’évaluation de la transmission des documents pour un nombre gérable de dossiers et l’apport d’une solution de secours en cas de problème. Il espérait migrer intégralement vers ce service, de préférence avant la fin de l’année, ou au moins en 2021.
5. Certaines administrations ont réaffirmé que la transition vers le format XML pour l’établissement des rapports de recherche internationale et des opinions écrites constituait un objectif important; plusieurs autres administrations ont indiqué leur intention de commencer cette transition en 2020 ou en 2021. En réponse à une question concernant les erreurs et les différences d’application des normes mentionnées au paragraphe 27 du document, le Bureau international a expliqué que la norme relative à ces rapports offrait de nombreuses possibilités, par exemple en ce qui concernait la présentation des passages pertinents, des catégories et des revendications pertinentes pour les documents cités. Les administrations avaient abordé cette question de diverses manières en structurant différemment la présentation des informations pour des situations semblables. De plus, les rapports comportaient de nombreuses options qu’il avait été difficile de tester dans leur intégralité, certains problèmes mineurs ayant été découverts après plusieurs mois d’utilisation en conditions réelles. Toutefois, certaines difficultés tenaient également au fait que les examinateurs préparaient souvent les rapports dans des systèmes conçus pour exporter les rapports au moyen de différentes technologies, si bien que les rapports de recherche contenaient parfois des éléments d’affichage incompatibles avec le format XML. Une administration a indiqué avoir aidé le Bureau international à mettre au point des outils pour l’établissement des rapports dans le système ePCT et précisé qu’une première série d’améliorations incluant des dispositions relatives à l’importation des listes de citations tirées des outils de recherche allaient être mises en œuvre sous peu. Elle espérait voir le système ePCT devenir son principal outil de production des rapports. Il était donc primordial que ce dernier soit fiable et facile à utiliser.
6. Plusieurs administrations ont confirmé que l’adoption du traitement en texte intégral pour le corps des demandes était importante et que l’acceptation du dépôt en format DOCX semblait être la solution la plus prometteuse à cet égard. Le Bureau international a indiqué qu’à sa connaissance, aucune comparaison détaillée n’avait été réalisée entre les résultats produits par les différents convertisseurs en cours d’élaboration. Une administration a indiqué qu’elle lancerait prochainement un projet pilote de dépôt au format DOCX pour les demandes régionales et a souligné la nécessité d’une plus grande coordination dans ce domaine.
7. Les administrations sont convenues que l’évolution vers une transmission de données lisibles par ordinateur serait souhaitable dans d’autres domaines également. Toutefois, il convenait de fixer des priorités. En outre, il se pouvait que les offices développant de nouveaux services conformément à la norme ST.96 de l’OMPI rencontrent des problèmes de compatibilité.
8. En réponse à une observation, le Bureau international a confirmé que le nombre indiqué de demandes signalées comme pouvant contenir des dessins en couleur ou dans des nuances de gris ne donnait pas une estimation réaliste du nombre de demandes qui en contenaient réellement.
9. Certaines administrations ont fait part de leur intérêt pour la mise en place de services de poste à poste, ce qui ouvrait la voie au développement de processus nouveaux et plus efficaces. Une administration a indiqué qu’elle mettrait fin prochainement à son utilisation de DVD au titre de la règle 87 et utiliserait plutôt des services Web pour récupérer les informations.
10. Les administrations se sont félicitées de la possibilité éventuelle, dans un avenir proche, de transmettre officiellement des documents aux déposants, si le déposant y consent, au moyen d’une notification lui permettant de télécharger des copies de documents depuis le système ePCT. Ce système pourrait considérablement améliorer les services fournis aux déposants tout en réduisant les coûts supportés par les administrations. Une administration a indiqué qu’elle avait l’intention de proposer un service analogue avec ses propres systèmes en ligne.
11. Selon les administrations concernées, le Service de transfert de taxes de l’OMPI fonctionnait bien. Elles ont reconnu que la présentation des informations relatives au paiement des taxes dans un format homogène et lisible par ordinateur était nécessaire pour un fonctionnement efficace et économique du service à plus long terme. Plusieurs administrations ont exprimé l’espoir que des systèmes de paiement centralisés soient bientôt proposés tandis que d’autres ont souligné qu’il importait que ces derniers demeurent facultatifs compte tenu des difficultés de procédure qui pourraient survenir avec certaines devises ou lois et procédures nationales.
12. Une administration a convenu que le format, le contenu et le transfert des documents de priorité sous forme électronique devaient être améliorés et suggéré de modifier la documentation pour faciliter la compréhension des différents besoins et des mécanismes impliqués dans les interactions avec le système DAS. Une administration a signalé qu’elle allait prochainement devenir un office déposant dans le système DAS.
13. Concernant leur rôle complémentaire d’office récepteur, certaines administrations ont déclaré espérer pouvoir bientôt cesser d’utiliser le logiciel PCT‑SAFE. Un office a indiqué qu’il allait bientôt incorporer le système ePCT à ses services, ce qui permettrait d’accéder au service complet de dépôt selon le PCT avec ses propres comptes d’utilisateurs.
14. Plusieurs administrations ont réaffirmé leur appui à l’utilisation croissante du système WIPO CASE par les offices désignés. Une administration a souligné l’importance de l’ajout récent de la classification coopérative des brevets dans le service de recherche PATENTSCOPE.
15. Les administrations ont largement approuvé l’évolution proposée pour les activités de développement des services en ligne du PCT, qui rend le système plus convivial, tout en soulignant la nécessité de disposer d’informations plus détaillées et à un stade moins avancé pour pouvoir planifier efficacement ces activités. En outre, ces dernières devaient être compatibles avec les divers systèmes juridiques et informatiques nationaux et rivaliser avec d’autres priorités pour que les développeurs leur consacrent du temps.
16. La Réunion a pris note de l’évolution des services en ligne du PCT et approuvé les priorités énoncées dans le document, compte tenu des observations ci‑dessus.

## Promotion du lien entre la phase internationale et la phase nationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/10.
2. Les administrations ont souscrit aux objectifs du document concernant l’amélioration du lien entre la phase internationale et la phase nationale du PCT. Elles ont également approuvé l’objectif d’une recherche internationale de grande qualité qui serait utilisée par les offices au cours de la phase nationale et assurerait une grande prévisibilité aux déposants. Toutefois, plusieurs administrations ont estimé que la proposition de modification du paragraphe 15.09 n’était pas claire, en particulier le terme comparatif “plus élevé” (“higher”). Ces administrations n’étaient pas en mesure d’accepter la modification proposée à ce stade, bien que d’autres administrations aient été prêtes à accepter le texte additionnel sous la forme proposée par l’Office des brevets du Japon. Le Bureau international a également souligné que la qualité de la recherche était liée à la fois à la recherche en tant que telle et à sa portée, qui devait tenir compte de la définition de l’état de la technique pertinent figurant dans le PCT, visant à garantir l’utilité de la recherche internationale pour les législations nationales de tous les États contractants. L’Office des brevets du Japon a donc accepté la tenue d’une discussion sur la proposition de modification du paragraphe 15.09 sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité pour parvenir à une formulation permettant d’atteindre un consensus avant d’entamer des consultations formelles au moyen d’une circulaire PCT.
3. S’agissant des propositions figurant dans l’annexe du document, les administrations sont convenues d’examiner la liste et d’indiquer sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité les propositions qu’elles considéraient comme prioritaires et celles qui étaient source de préoccupation. Cela permettrait à l’Office des brevets du Japon de formuler des propositions plus concrètes sur des mesures spécifiques pour les futures sessions de la Réunion.
4. La Réunion a invité l’Office des brevets du Japon à :
   1. diriger les discussions sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité en vue de parvenir à un consensus sur la proposition de modification du paragraphe 15.09 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international, et
   2. formuler des propositions plus détaillées ou inviter les administrations, par l’intermédiaire du forum, à formuler des observations sur les autres questions non encore traitées figurant dans l’annexe du document.

## Projet pilote de retour d’information sur les rapports de recherche internationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/3.
2. Les administrations ayant participé au projet pilote ont apprécié le retour d’information sur leurs recherches internationales fourni par l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume‑Uni en qualité d’office désigné et ont encouragé les autres administrations internationales à participer au projet pilote. Certaines administrations n’y ayant pas pris part ont indiqué leur souhait d’y participer.
3. Une administration s’est demandé si ce petit échantillon serait suffisant pour tirer des conclusions sur le retour d’information. Cette administration a toutefois estimé qu’un retour d’information sur chacun des dossiers inclus dans le projet pilote serait utile et a souhaité savoir ce qui avait été entrepris pour comprendre pourquoi des antériorités supplémentaires avaient été trouvées au cours de la phase nationale. Une autre administration ayant effectué sa propre analyse à petite échelle du retour d’information sur les rapports de recherche a indiqué qu’il avait été difficile d’en tirer des conclusions générales, mais que les retours d’information spécifiques sur les citations de littérature non‑brevet et la stratégie de recherche avaient été utiles.
4. Une administration a fait un parallèle avec la proposition intitulée “élaborer un système de retour d’information des offices désignés à l’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international” (d‑4) figurant dans l’annexe du document PCT/MIA/27/10 et suggéré que les retours d’information du projet pilote soient pris en considération en même temps que cette proposition de réflexion sur la mise en place d’un mécanisme de retour d’information commun.
5. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/27/3.

## Proposition visant à améliorer le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/15.
2. Les administrations se sont dites favorables à la réalisation d’une enquête visant à améliorer la forme, le contenu et la présentation du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite. Toutefois, certaines administrations ont formulé des observations aussi bien sur le contenu de l’enquête que sur la méthode à adopter, qui nécessitaient une réflexion plus approfondie.
3. S’agissant du contenu, une administration estimait que l’encadré B3 de l’enquête adressée aux examinateurs des administrations chargées de la recherche internationale dépassait l’objectif d’amélioration de la forme. Le questionnaire étant rempli de façon individuelle, une autre administration a proposé d’y faire figurer l’objectif de l’enquête auprès des utilisateurs et d’y indiquer que la mise en œuvre des modifications proposées ne pourrait avoir lieu qu’après consultation des offices concernés, voire une consultation plus large de tous les États contractants du PCT. Par ailleurs, toute modification du format du rapport de recherche internationale ou de l’opinion écrite nécessiterait une adaptation des systèmes informatiques qui prendrait du temps.
4. Concernant la méthode à adopter, une administration estimait que la méthode employée pour enquêter auprès des offices de propriété intellectuelle n’était pas claire, relevant toutefois de possibles similitudes avec l’enquête sur les stratégies de recherche en cours d’examen, qui visait elle aussi à obtenir un retour d’information au niveau individuel. Pour recueillir l’avis des utilisateurs, cette administration a suggéré une double approche : le questionnaire pourrait être adressé à des groupes d’utilisateurs, tandis que les offices l’enverraient également à leur communauté d’utilisateurs. Une autre administration a souligné que le questionnaire ne devait pas être un fardeau pour les examinateurs ou les utilisateurs. Une administration a demandé des précisions sur les groupes d’utilisateurs qui seraient consultés à l’aide d’une circulaire du PCT.
5. Une administration a suggéré de fusionner le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite en un seul formulaire pour en faciliter la compréhension et la production, puisque certaines informations apparaissaient à la fois dans le rapport de recherche internationale et dans l’opinion écrite. Bien que la situation actuelle ne soit peut‑être pas idéale, le Bureau international a souligné que la traduction et la publication du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite étaient deux choses différentes, reconnaissant toutefois qu’un formulaire au format XML bien conçu faciliterait la génération et le traitement automatiques des différentes parties, selon que de besoin.
6. La Réunion est convenue d’examiner le contenu de l’enquête et la méthode à adopter sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité en vue de parvenir à un accord sur la réalisation de l’enquête.

## Proposition relative à la transmission des annexes du rapport d’examen préliminaire international sous forme de documents distincts

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/4.
2. Les administrations internationales ont convenu que, d’une manière générale, il serait plus facile tant pour les administrations chargées de l’examen préliminaire international que pour les offices élus de transmettre le rapport d’examen préliminaire international et ses annexes ainsi que les autres documents sous forme de fichiers distincts, pour autant que
   1. cela n’introduise aucun changement ni aucune incertitude quant aux documents que les déposants peuvent être invités à faire traduire à l’entrée dans la phase nationale et que
   2. les fichiers soient présentés aux offices élus (sur écran dans PATENTSCOPE ou par l’intermédiaire des services Web de PATENTSCOPE ou d’ePCT) de manière telle qu’il apparaisse clairement qu’ils forment un tout.
3. S’agissant de ce dernier point, il était également important que les opinions écrites et les lettres mises à la disposition du public conformément aux règles 71 et 94 modifiées du règlement d’exécution du PCT, qui entreraient en vigueur en juillet 2020, soient présentées dans l’ordre chronologique de sorte que le fichier soit compréhensible. Le Bureau international a fait observer que, pour cela, les documents devaient être correctement identifiés à l’aide d’une cote par l’administration chargée de l’examen préliminaire international lors de leur transmission, et ce, conformément à une norme clairement établie.
4. Certaines administrations avaient automatisé le processus permettant de réunir le rapport d’examen préliminaire international et ses annexes. S’il fallait les fournir sous forme de documents distincts à l’avenir, un travail de développement allait être nécessaire. Le Bureau international a précisé qu’il s’agirait d’une recommandation plutôt que d’une exigence puisque aucune modification du règlement d’exécution du PCT ou des instructions administratives n’était envisagée. Il n’était pas nécessaire d’apporter ces modifications immédiatement, certaines administrations ayant besoin de beaucoup de temps pour mettre à jour leurs systèmes informatiques et procéder à ces changements, mais il convenait d’en tenir compte en cas de travaux de développement connexes devant de toute façon être effectués. Pour de nombreuses administrations, ce travail serait bientôt nécessaire aux fins de l’élaboration des rapports d’examen préliminaire international au format XML. L’adoption des pratiques recommandées par ces administrations était envisageable, mais la norme autorisait la production de documents distincts ou d’un ensemble de documents avec une indexation de haute qualité permettant de scinder les documents en plusieurs parties de manière automatique et précise, le cas échéant.
5. Une administration a suggéré d’élaborer un formulaire pour aider les déposants à présenter des arguments en vertu de la règle 66.3.a) et des lettres en vertu de la règle 66.8.a) ou b) afin d’indiquer les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement, ainsi que la base de la modification dans la demande telle qu’elle a été déposée.
6. La Réunion a recommandé que le Bureau international formule des propositions pour que la transmission du rapport d’examen préliminaire international et de ses annexes ainsi que d’autres documents connexes soit effectuée au moyen de documents distincts.

## Nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et déclaration des offices récepteurs en qualité d’administration compétente chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/6.
2. L’Office indien des brevets a présenté la proposition, qui visait à offrir une plus grande liberté de choix aux déposants. La version de la proposition présentée à la douzième session du Groupe de travail du PCT avait été soutenue par plusieurs groupes d’utilisateurs, et l’Office indien des brevets estimait que le libre choix était plus juste qu’un choix imposé par un office récepteur. Le PCT était un système de protection multilatéral et des efforts devaient être faits pour améliorer la coopération multilatérale dans toute la mesure du possible. La mise en œuvre de cette proposition serait un pas dans cette direction. L’office a également déclaré que les choix effectués lorsque les demandes internationales mentionnaient des déposants de plusieurs États montraient que les déposants étaient favorables à un choix libre. Diverses préoccupations exprimées par les offices et les États contractants, notamment en ce qui concerne la prévisibilité de la charge de travail dans chaque langue et l’effet du Protocole sur la centralisation et l’introduction du système européen des brevets, avaient été prises en considération dans la proposition modifiée. L’Office indien des brevets a fait référence aux discussions qui avaient eu lieu lors de la récente réunion du Sous‑groupe chargé de la qualité, au cours de laquelle la “prévisibilité” avait été associée à la qualité des brevets. Selon lui, les progrès réalisés dans le cadre du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration des offices de l’IP5 montraient que les déposants étaient intéressés par le recours aux services de plusieurs offices, car cela pourrait assurer une meilleure prévisibilité. L’office estimait que les déposants étaient les mieux placés pour vérifier la qualité des services qu’ils recevaient en tant que bénéficiaires finaux de ces services, et qu’à l’avenir, les déposants pourraient souhaiter choisir un ou plusieurs services disponibles pour assurer la prévisibilité des rapports. Au moment de la publication de la trois millionième demande selon le PCT, le Directeur général avait publié un mémorandum indiquant que la méthode prioritaire pour résoudre les problèmes auxquels était confronté le système du PCT consistait à remettre l’accent sur le volet “coopération” du traité, ce qui nécessitait principalement une modification du comportement et de l’action des offices plutôt que du cadre juridique. L’Office indien des brevets était d’avis que la proposition mettait l’accent sur le comportement et l’action des offices pour faire avancer la coopération comme le suggérait le mémorandum du Directeur général. L’Office indien des brevets a également fait référence au paragraphe 78 du mémorandum, qui traitait du choix de l’administration chargée de la recherche internationale et concluait qu’il fallait se demander si la concurrence entre les administrations pouvait contribuer au maintien de la qualité et de la cohérence, et a déclaré que la proposition allait dans ce sens. Avec la volonté collective des administrations internationales, des mesures pourraient être trouvées, telles que la limitation temporaire du nombre de demandes envoyées à certaines administrations. La technologie pourrait être utilisée pour relever ces défis.
3. Les administrations ont remercié l’Office indien des brevets pour ses propositions, y compris les suggestions concernant les garanties. Toutefois, elles ont réitéré leur inquiétude quant à la possibilité d’offrir un choix totalement libre aux déposants. Cela pourrait avoir des incidences sur la législation nationale ainsi que sur les effectifs et les systèmes informatiques des offices. Une administration craignait qu’il en résulte une concurrence sur les prix et une négligence de la qualité. Une autre administration a évoqué les difficultés liées à la gestion des taxes ainsi que les répercussions financières pour les administrations liées à la réalisation de recherches pour leurs ressortissants. Une administration agissant déjà pour un grand nombre d’offices récepteurs et offrant un large choix d’autres administrations chargées de la recherche internationale en tant qu’office récepteur, a souligné que ce large choix présentait des avantages, mais aussi des inconvénients. Les restrictions portant sur le nombre de recherches étaient difficiles à gérer et il importait que le déposant puisse être absolument certain que telle administration restait disponible. Néanmoins, pour autant que la proposition demeure facultative, cette administration ne s’y opposait pas. Une autre administration agissant pour un nombre encore plus grand d’offices récepteurs et n’ayant encore jamais refusé de demande de nomination en qualité d’administration compétente souhaitait conserver le droit de gérer les relations.
4. L’Office indien des brevets a dit comprendre les préoccupations exprimées quant à la prévisibilité de la charge de travail et à l’incidence sur les systèmes informatiques. Une transition progressive vers une répartition différente du travail entre les administrations internationales pourrait être envisagée.
5. Le président a conclu qu’aucune administration ne s’était opposée à la proposition, soulignant son caractère facultatif, mais que de nombreuses administrations avaient fait part de préoccupations, laissant entendre qu’il était peu probable qu’elles offriraient un choix libre, que ce soit en qualité d’office récepteur ou en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.

## Proposition relative à la gestion des irrégularités dans les dessins figurant dans les demandes internationales selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/14.
2. Les administrations ont reconnu les difficultés liées au traitement en tant qu’office récepteur des dessins ne respectant pas la règle 11, élaborée à une époque où les demandes étaient reçues et traitées sur papier. À l’instar de l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique, d’autres administrations émettaient le formulaire PCT/RO/106 pour un grand nombre de demandes en raison des irrégularités constatées dans les dessins. En outre, l’exigence de contrôle de la conformité par l’office récepteur uniquement dans la mesure où celle‑ci est nécessaire aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme, conformément à la règle 26.3.a)i) n’était pas claire. Lorsque les offices récepteurs appliquaient cette exigence dans le seul but de mettre en évidence des problèmes potentiels dans la phase nationale, les déposants déposaient souvent d’autres dessins ne remplissant toujours pas les conditions, le libellé du formulaire PCT/RO/106 n’étant pas clair et pouvant laisser entendre que le déposant devait déposer ces dessins, faute de quoi la demande internationale serait retirée, ce qui se produisait rarement dans la pratique. Une administration a suggéré de mieux informer la communauté des utilisateurs en leur expliquant le problème concernant les irrégularités liées aux dessins et la manière d’éviter certains pièges.
3. Bien que l’interprétation de l’expression “publication internationale raisonnablement uniforme” pose des difficultés et que l’explication du formulaire PCT/RO/106 sur la manière de corriger les irrégularités puisse être améliorée, certaines administrations estimaient que les propositions figurant dans le document n’apporteraient pas nécessairement de solution aux problèmes rencontrés dans de nombreuses demandes internationales présentant des irrégularités liées aux dessins. Certaines administrations ont également déclaré que la définition des attributs d’une publication raisonnablement uniforme au paragraphe 14 du document susmentionné établirait une norme autre que celle prévue à la règle 11. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique proposait donc de réfléchir avec le Bureau international aux moyens de traiter plus efficacement les dessins non conformes à la règle 11. À cet égard, le Bureau international a fait observer que l’objectif de toute proposition devait être clair. Le problème immédiat appelait une réponse rapide, mais d’autres axes de travail pourraient être envisagés pour traiter les questions sous‑jacentes de manière plus complète. À cet égard, une administration a suggéré que le Bureau international précise les conditions à remplir pour parvenir à la réalisation d’une “publication internationale raisonnablement uniforme” en vue de faciliter la mise à jour des conditions énoncées à la règle 11 faisant l’objet d’une vérification par les offices récepteurs.
4. La Réunion a invité l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique à collaborer avec le Bureau international pour élaborer des propositions visant à résoudre les problèmes liés au traitement des dessins présentant des irrégularités dans les demandes internationales et les questions connexes.

## Projet pilote relatif au transfert et À la compensation des taxes du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/7.
2. Les administrations participant au projet pilote relatif au transfert des taxes se sont déclarées satisfaites de ses progrès, faisant observer qu’il avait permis de réduire les coûts et la charge de travail. Elles ont encouragé un élargissement de la participation, faisant valoir que les avantages étaient plus substantiels lorsque le nombre d’offices participants augmentait. Les administrations attendaient la circulaire contenant des propositions d’instructions administratives officialisant les dispositions du projet pilote. Il était important que les instructions administratives offrent suffisamment de souplesse et tiennent compte des exigences particulières des législations et procédures nationales. Le Bureau international a déclaré que la proposition viserait à lever les obstacles juridiques que certains offices rencontraient et à permettre une participation nécessitant le moins de modifications possible des procédures en place. Néanmoins, il était également essentiel de définir clairement la marche à suivre pour échanger des informations sur les taxes au moyen d’un format déchiffrable par machine efficace et harmonisé. Cela permettrait au Bureau international de réduire sa charge de travail manuel en matière de vérification des transferts de taxes, de communiquer de meilleures informations aux déposants et de veiller à ce que toute incohérence manifeste dans les montants indiqués puisse être immédiatement portée à l’attention des offices, de manière à éviter tout transfert incorrect nécessitant une rectification le mois suivant.
3. L’Office européen des brevets recevait désormais des transferts de taxes de 37 offices récepteurs au moyen de cette procédure, ce qui représentait 95% du volume des recherches qu’il effectuait pour le compte d’autres offices. Il espérait élargir la procédure afin d’inclure les transferts de tous les offices récepteurs pour lesquels il était compétent, en 2020 de préférence ou d’ici à la fin de 2021 au plus tard. Certaines administrations ont fait part de leur intention d’étendre leur participation, soit pour ce qui était des rôles, soit pour ce qui était des offices partenaires émetteurs ou destinataires des transferts effectués. D’autres administrations ont indiqué leur intention d’adhérer rapidement au service. Une administration a reconnu les avantages du système en théorie, mais indiqué qu’elle ne serait pas en mesure d’apporter les modifications nécessaires aux systèmes informatiques pour y adhérer dans un avenir proche.
4. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/27/7.

## Réexamen du système de recherche internationale supplémentaire

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/5.
2. Certaines administrations ont appuyé la recommandation des États contractants du PCT de maintenir le service de recherche internationale supplémentaire pour une nouvelle période. L’une d’entre elles, qui proposait ce service de recherche internationale supplémentaire aux déposants, a souligné que le coût du développement informatique nécessaire à la fourniture du service avait été non négligeable et que celui des modifications nécessaires pour y mettre fin pourrait l’être également. Par ailleurs, elle a indiqué que le nombre annuel de demandes de recherche internationale supplémentaire avait doublé depuis 2017, lorsque le délai pour présenter une telle demande avait été porté à 22 mois à compter de la date de priorité. Une autre de ces administrations, bien que ne proposant pas ce service, a déclaré que sa suppression pourrait être envisagée à l’issue de l’évaluation du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration. Cette même administration a en outre souligné que la plupart des demandes de recherche internationale supplémentaire provenaient de déposants ayant effectué leur demande auprès de l’office récepteur de l’Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle et a ajouté que la CNIPA pourrait désigner d’autres administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour traiter les demandes internationales déposées auprès de son office récepteur.
3. D’autres administrations estimaient que les États contractants du PCT devaient sérieusement envisager la possibilité de supprimer le système de recherche internationale supplémentaire, compte tenu, notamment, des préoccupations exprimées par le Bureau international quant au coût disproportionné du développement informatique nécessaire au maintien de ce système. L’une d’elles a évoqué les raisons pour lesquelles les utilisateurs avaient initialement souhaité pouvoir solliciter une deuxième recherche pendant la phase internationale, notamment pour que la recherche couvre des documents rédigés dans certaines langues comprises uniquement par les examinateurs d’une administration chargée de la recherche internationale donnée. Cependant, le très faible recours au service de recherche internationale supplémentaire pouvait indiquer que les déposants étaient généralement satisfaits de la qualité des recherches internationales, qualité qui s’était nettement améliorée après la mise en place du système de recherche internationale supplémentaire, notamment grâce aux progrès considérables des moteurs de recherche et des outils de traduction automatique utilisés pour la lecture de documents rédigés dans d’autres langues ces dernières années. Une autre de ces administrations a indiqué qu’elle avait reçu deux demandes de recherche internationale supplémentaire en 2019, après sept années sans demande, dont le traitement avait nécessité la mobilisation de ressources considérables en raison du temps écoulé depuis la précédente recherche internationale supplémentaire.
4. Un autre groupe d’administrations a indiqué ne pas avoir un avis tranché quant au maintien du système de recherche internationale supplémentaire. L’une d’elles avait reçu de nombreuses demandes de recherche internationale supplémentaire de la part d’un seul déposant qui n’utilisait plus le service depuis. Cette administration estimait néanmoins que la recherche internationale supplémentaire pouvait être bénéfique pour un déposant dont la demande concernait un objet visé par la règle 39 ayant fait l’objet d’une recherche par certaines administrations chargées de la recherche internationale, mais pas par des administrations désignées comme compétentes par l’office récepteur pour effectuer la recherche internationale principale.
5. La Réunion a invité le Bureau international à rendre compte des observations formulées par les administrations internationales sur la recherche internationale supplémentaire aux paragraphes 59 à 62 ci‑dessus dans le document consacré à la recherche internationale supplémentaire qui servirait de base aux discussions du groupe de travail aux fins de la préparation du réexamen du système de recherche internationale supplémentaire par l’Assemblée en 2020.

## Rapport sur l’État d’avancement du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration dans le cadre du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/13.
2. L’Office européen des brevets (OEB), en présentant le document, a informé la Réunion que 35 demandes incluses dans le projet pilote étaient déjà entrées dans la phase régionale à l’OEB. Outre le rapport établi durant la phase nationale des demandes incluses dans le projet pilote, la phase d’évaluation débutant le 1er juillet 2020 comprendrait une enquête réalisée auprès des déposants ayant participé au projet pilote. Certains offices participant au projet pilote ont souscrit à l’idée qu’il convenait de prolonger la phase d’évaluation d’au moins une année, jusqu’au 1er juin 2022.
3. En réponse à une question d’une administration internationale, l’OEB a expliqué que pour les demandes relevant du projet pilote n’ayant pas été déposées en anglais, le déposant serait tenu de déposer une traduction en anglais et l’administration chargée de la recherche internationale fournirait un rapport de recherche internationale et une opinion écrite provisoires dans la langue de la demande et en anglais, la version anglaise étant communiquée pour examen par les examinateurs des autres administrations. L’examinateur de l’administration chargée de la recherche internationale établirait le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite définitifs dans la langue de dépôt, et les contributions de ses homologues rédigées en anglais seraient mises à disposition sur PATENTSCOPE.
4. L’OEB a précisé qu’il conviendrait, au cours de la phase d’évaluation du projet pilote, de réfléchir au montant de la taxe que les administrations devraient percevoir si un modèle de recherche et d’examen en collaboration était mis en place de manière plus pérenne. Si cette taxe s’avérait plus élevée que pour une recherche internationale simple, le déposant pourrait bénéficier de réductions supplémentaires pour toutes les taxes de recherche perçues par les offices désignés dans la phase nationale. L’OEB a également communiqué des informations détaillées sur les paramètres qui seraient utilisés pour évaluer les demandes incluses dans le projet pilote, tels que ceux relatifs aux citations trouvées par l’examinateur principal et leurs homologues au sein des administrations chargées de la recherche internationale et pendant la phase nationale, le temps passé par les homologues à rédiger leurs contributions et le temps que l’examinateur principal passait à les traiter, etc.
5. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/27/13.

## Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT

### A) RAPPORT SUR L’ÉTAT D’AVANCEMENT DES TRAVAUX

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/11.
2. L’Office européen des brevets a examiné les progrès accomplis par l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT par rapport à ses objectifs A à C. Les travaux relatifs à l’objectif A (inventaire de la documentation minimale du PCT existante) avaient été achevés et étaient en attente de publication par le Bureau international. Des progrès considérables avaient été accomplis en ce qui concernait les objectifs B (conditions et normes requises pour l’inclusion d’une collection nationale de brevets dans la documentation minimale du PCT) et C (éléments bibliographiques et textuels de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT). Les principales questions en suspens concernaient l’inclusion des modèles d’utilité dans la documentation minimale et la mesure dans laquelle les exigences détaillées relatives aux données devraient s’appliquer aux documents existants ainsi qu’aux documents récemment publiés dans les collections nationales. Le délai pour formuler des observations sur les dernières propositions et transmettre un résumé de la situation dans les collections nationales avait été prolongé jusqu’au 29 février 2020. L’Office européen des brevets avait l’intention de synthétiser les réponses et de préparer des documents en vue de la tenue d’une nouvelle réunion physique de l’équipe d’experts, qui pourrait avoir lieu à Munich les 28 et 29 avril 2020, sous réserve de confirmation. L’équipe d’experts s’efforcerait de formuler des propositions pour présentation à la Réunion et au Groupe de travail du PCT, en vue de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT d’approuver les modifications du règlement d’exécution du PCT en 2022, pour qu’elles entrent en vigueur avant le début des travaux sur la prochaine série de renouvellement des nominations des administrations internationales en 2026.
3. Les administrations ont remercié l’Office européen des brevets et l’équipe d’experts pour le travail accompli et ont largement approuvé les objectifs indiqués. Ces travaux étaient importants pour améliorer la qualité de la recherche internationale. La réunion physique de l’équipe d’experts avait été bénéfique et avait permis d’accomplir des progrès bien plus considérables que ceux obtenus par la seule utilisation du forum électronique.
4. Plusieurs administrations ont souligné qu’elles continuaient de partager les préoccupations exprimées au sein de l’équipe d’experts. Certaines craignaient que les propositions n’entraînent des difficultés relatives à la taille et à la facilité d’utilisation des collections faisant partie de la documentation minimale; un examen approfondi de questions telles que la langue, le format et l’inclusion des membres d’une même famille de brevets serait nécessaire. Le fait de fixer un ensemble d’exigences techniques trop complexes pourrait empêcher les administrations internationales de conserver leur statut si elles n’étaient pas en mesure de publier des documents conformes à ces exigences. Il convenait par conséquent d’examiner soigneusement dans quelle mesure appliquer les exigences techniques aux anciens documents; par exemple, les publications de brevets des États‑Unis d’Amérique datant d’avant 1976 avaient été conservées sous forme de fichiers images dont la conversion en texte intégral de qualité représenterait une charge disproportionnée au regard de la valeur ajoutée produite.
5. Il convenait de déterminer dans quelle mesure les nouvelles composantes de la documentation minimale pourraient être ajoutées aux systèmes de recherche existants des offices et si cet ajout impliquait de s’appuyer davantage sur des fournisseurs de systèmes de recherche commerciaux. Il était essentiel que les données soient consultables librement et non pas uniquement par l’intermédiaire de fournisseurs commerciaux.
6. Certaines administrations estimaient que les modèles d’utilité constituaient une source d’informations techniques importante qui devait figurer dans la documentation minimale au même titre que les publications de brevets. Ces collections étaient particulièrement cruciales pour accéder à l’information relative à l’innovation provenant de certaines régions du monde. D’autres administrations considéraient qu’elles étaient moins utiles et devaient être soumises à des exigences différentes ou figurer dans la documentation recommandée, mais non obligatoire.
7. La Réunion a pris note du rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts et a recommandé leur poursuite sous la forme proposée, y compris par la convocation d’une réunion physique de l’équipe d’experts, telle que suggérée au paragraphe 70 ci‑dessus.

### B) Rapport sur l’état d’avancement des travaux sur l’objectif D

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/12.
2. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a examiné l’état d’avancement des travaux de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT sur son objectif D (conditions et normes requises pour la révision, l’ajout et la tenue à jour de la littérature non‑brevet et de l’état de la technique découlant de savoir traditionnels). Peu de réponses au dernier questionnaire avaient été reçues, mais des points de vue communs semblaient se dégager en ce qui concernait les pratiques d’abonnement, l’objet, la qualité et la fiabilité, ainsi que la tenue à jour de la liste. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique allait procéder à une analyse plus approfondie des réponses et présenter de nouvelles propositions pour examen à la réunion de l’équipe d’experts mentionnée aux paragraphes 70 et 75 ci‑dessus. Le but était ensuite d’établir un projet révisé au cours de l’été 2020, pour commentaires durant le second semestre de l’année, afin que des propositions concrètes puissent être présentées à la Réunion de 2021. Si les nouvelles conditions étaient approuvées à la Réunion, l’équipe d’experts pourrait alors évaluer les sources de littérature non‑brevet à l’aune des nouvelles conditions.
3. Les administrations ont reconnu l’importance de la littérature non‑brevet et la nécessité de veiller à ce que la documentation minimale tienne compte des sources de littérature non‑brevet susceptibles d’être les plus pertinentes. Une administration a indiqué qu’elle espérait être en mesure de fournir une analyse du nombre de citations provenant de différentes sources de littérature non‑brevet contenues dans ses rapports de recherche pour les 10 dernières années et d’établir un rapport à ce sujet pour la mi‑mars afin de nourrir les discussions. Une autre administration a indiqué qu’elle n’était pas en mesure de recenser les citations, mais qu’elle pourrait fournir des informations sur les documents demandés pour examen par les examinateurs provenant de sources qui n’étaient pas en libre accès. Une autre administration a déclaré que l’établissement d’un rapport sur l’utilisation de la littérature non‑brevet nécessiterait beaucoup de temps et d’argent. Il convenait donc de bien réfléchir pour que cela ne représente pas une charge trop importante.
4. Une administration était d’avis que le choix des titres à inclure dans la documentation minimale du PCT devrait être fondé sur les statistiques relatives à l’utilisation de la littérature non‑brevet dans chaque domaine technique et elle était disposée à partager les données sur les rapports qu’elle avait établis. Cette administration craignait cependant que la définition de conditions relatives à l’inclusion de la littérature non‑brevet, n’étant pas du ressort des administrations internationales ou du Bureau international, ne soit pas une solution efficace. L’administration a indiqué que les accords qu’elle avait conclus avec des éditeurs de littérature non‑brevet comprenaient des clauses permettant à l’éditeur de suspendre l’accès à tout moment durant la période d’abonnement moyennant un préavis. Les éditeurs n’étant pas tenus de fournir aux administrations les mêmes services aux mêmes prix, l’administration a suggéré de conclure des contrats types d’accès pour les titres inscrits sur la liste de la littérature non‑brevet. Elle a également suggéré que le prix de chaque titre soit prévisible et fonction de la taille de l’office.
5. L’Office indien des brevets a déclaré que, conformément à la conclusion de la première réunion de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT tenue en mai 2019, la liste des titres contenus dans la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde avait été mise à disposition sur le site Web de cette bibliothèque et que l’office avait communiqué le lien vers cette page dans l’espace Wiki de l’équipe d’experts. L’office estimait que la création de ces bases de données ne visait pas les mêmes objectifs que ceux d’autres revues scientifiques d’éditeurs commerciaux et que les questions à examiner en vue de leur inclusion dans la documentation minimale du PCT devaient donc elles aussi être différentes. L’Office indien des brevets a déclaré qu’il avait l’intention de poursuivre les discussions à ce sujet sur l’espace Wiki de l’équipe d’experts au cours des prochains mois.
6. La Réunion a pris note du rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts et a recommandé que les travaux se poursuivent comme proposé, y compris les discussions à la réunion de l’équipe d’experts mentionnée au paragraphe 75 ci‑dessus.

## Norme relative aux listages des séquences selon le PCT

### Rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/9.
2. L’Office européen des brevets a présenté le rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts, indiquant que de nombreux progrès avaient été réalisés, mais qu’il restait encore des défis importants à relever. Dans la circulaire C. CWS 128, il avait été demandé aux offices nationaux de fournir des informations concernant leur feuille de route pour la mise en œuvre des modifications de leurs systèmes informatiques. Il serait nécessaire de déterminer si de nouvelles modifications auraient une incidence sur ces feuilles de route et, dans l’affirmative, s’il demeurait possible de respecter la date de mise en œuvre visée de la norme ST.26 de l’OMPI pour les demandes nationales et internationales déposées à compter du 1er janvier 2022.
3. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/27/9.

### Mise en œuvre de la norme ST.26 de l’OMPI

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/27/8.
2. Le Bureau international a indiqué qu’il fournirait un projet de règlement d’exécution et d’instructions administratives pour examen par le Groupe de travail du PCT. Afin de respecter le délai proposé pour la mise en œuvre de la norme ST.26 de l’OMPI pour les demandes internationales déposées à compter du 1er janvier 2022, l’Assemblée de l’Union du PCT devait approuver les modifications du règlement d’exécution du PCT lors de sa session de septembre 2020. Les grandes lignes des modifications des instructions administratives du PCT devaient également être approuvées avant cette date, même si la rédaction détaillée pourrait ensuite se poursuivre. Le principal accord à trouver concernait la langue du texte libre. Il était entendu que, pour parvenir à cet accord, la proposition devait permettre aux déposants utilisant des langues autres que l’anglais d’être véritablement traités de la même manière que les déposants de langue anglaise. Le Bureau international a présenté une proposition de “fichier langue” permettant de soumettre des textes libres dans des langues n’utilisant pas les caractères latins de base prévus dans la norme ST.26 de l’OMPI. Divers autres détails concernant des cas particuliers devaient être réglés, mais il était espéré que l’inclusion de nouvelles dispositions particulières dans le règlement d’exécution ou les instructions administratives ne serait pas nécessaire.
3. Les administrations ont souligné l’importance du nouveau format des listages des séquences, et nombre d’entre elles avaient bien avancé dans leurs préparatifs juridiques et techniques. Une administration a fait remarquer qu’il lui faudrait surmonter les difficultés qu’elle rencontrait actuellement avec les listages de séquences déposés sur papier conformément à la norme ST.25 de l’OMPI.
4. Les administrations ont indiqué qu’elles pourraient, en principe, accepter les fichiers langue s’ils répondaient aux préoccupations juridiques et politiques de tous les États contractants. Pour cela, il faudrait confirmer divers détails juridiques et techniques. En outre, cela générerait une modification notable des normes attendues concernant les fichiers à soumettre et à traiter dans le cadre d’une demande internationale. Compte tenu des modifications à apporter aux spécifications du système informatique, certaines administrations pourraient avoir des difficultés à respecter les délais, bien que d’autres ne s’attendaient à aucune difficulté, pour autant que WIPO Sequence et le logiciel connexe en cours de mise au point par le Bureau international tiennent effectivement compte des conditions révisées.
5. En réponse aux observations des administrations, le Bureau international a confirmé que ses propositions détaillées préciseraient que les traductions du texte libre continueraient d’être fournies par le déposant et non par les offices nationaux ou le Bureau international. Étant donné que, dans certains cas, il y aurait deux versions linguistiques du texte libre dans le fichier, il pourrait y avoir des incohérences liées à une traduction imparfaite, mais celles‑ci ne seraient pas si différentes des incohérences susceptibles d’exister actuellement. Le Bureau international estimait que ces incohérences pourraient être corrigées au cas par cas et ne devaient pas faire l’objet de règles spécifiques. Les propositions allaient également préciser que le fichier langue ferait partie de la description au même titre que n’importe quel autre fichier. Par conséquent, il ne ferait partie de la demande telle que déposée que s’il était présenté à la date du dépôt international. Il ne serait pas permis de présenter des fichiers langue à un stade ultérieur, sauf dans le cadre d’une traduction, d’une rectification ou d’une modification, auquel cas ils seraient soumis à des règles exactement équivalentes à celles qui s’appliquent au corps principal de la demande.
6. En réponse à une proposition de solution alternative consistant à assouplir les conditions relatives aux caractères autorisés dans le texte libre, le Bureau international a confirmé que cela pourrait fonctionner, mais nécessiterait une modification plus fondamentale de la norme ST.26 de l’OMPI et pourrait également avoir une incidence sur le calendrier des développements juridique et informatique. Il revenait aux États membres, principalement dans le cadre du Comité des normes de l’OMPI (CWS), de décider de la voie à suivre et ce, rapidement, s’ils entendaient respecter le calendrier prévu. Le Bureau international a proposé que la question soit examinée plus avant au sein de l’Équipe d’experts du CWS chargée de la norme relative au listage des séquences, mais en veillant à ce que les experts nécessaires viennent renforcer l’équipe pour que toute proposition réponde aux exigences des États membres et qu’un soutien de haut niveau puisse être assuré afin de garantir un accord au sein de tous les organes concernés, y compris le CWS, le Groupe de travail du PCT et l’Assemblée de l’Union du PCT.
7. Les administrations ont exprimé des positions divergentes sur la question de savoir si la nouvelle norme devrait s’appliquer à toutes les demandes déposées à compter du 1er janvier 2022 ou s’il pourrait y avoir des exceptions, comme dans le cas des demandes divisionnaires. De manière générale, les administrations ont estimé souhaitable de traiter les cas particuliers – tels que celui des listages des séquences dans les demandes sur papier ou celui des listages trop volumineux pour être téléchargés – dans le cadre des dispositions générales existantes plutôt que de prévoir des dispositions particulières spécifiques aux listages de séquences.
8. Plusieurs administrations avaient commencé à tester WIPO Sequence et l’avaient trouvé satisfaisant jusque‑là. Une administration a indiqué qu’elle avait traduit la norme ST.26 de l’OMPI dans sa langue nationale. Plusieurs administrations étaient en train d’organiser des réunions avec les utilisateurs intéressés pour expliquer les nouvelles dispositions.
9. La Réunion a recommandé que le Bureau international consulte l’Équipe d’experts du CWS chargée de la norme relative au listage des séquences au sujet des options techniques à utiliser pour le texte libre dépendant de la langue et que les administrations veillent à ce que les délégations au sein de cet organe disposent du renfort d’experts nécessaire pour que toutes les questions juridiques et techniques en jeu soient examinées et qu’un soutien de haut niveau soit recherché pour veiller à l’homogénéité des approches au sein de tous les organes concernés. Le Bureau international devrait tenir compte des résultats de ces discussions lorsqu’il présenterait une proposition à la prochaine session du Groupe de travail du PCT.

## Travaux futurs

1. La Réunion a accueilli favorablement les propositions faites par l’Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) et le Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Russie (Rospatent) d’accueillir une future session de la Réunion. Il était prévu que la CNIPA accueille la session de 2021 et Rospatent la session de 2022. La prochaine session devrait avoir lieu au premier trimestre 2021, immédiatement après une réunion du Sous‑groupe chargé de la qualité.

[L’annexe I du document PCT/MIA/27/16, contenant une liste des participants, n’est pas reproduite ici]

[L’annexe II (du document   
PCT/MIA/27/16) suit]

ANNEXE II (du document PCT/MIA/27/16)

Dixième session informelle du sous‑groupe de la réunion des administrations internationales du PCT chargé de la qualité  
Gatineau, 3 – 5 février 2020

Résumé présenté par le président

## Introduction

1. M. Paul Thompson, sous‑ministre délégué à Innovation, Science et Développement économique Canada, et Mme Johanne Bélisle, directrice générale de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada, ont souhaité la bienvenue aux participants et donné une vue d’ensemble de la stratégie du Canada en matière de propriété intellectuelle, lancée à l’occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle 2018, tout en soulignant l’importance du PCT et des autres traités administrés par l’OMPI dans le cadre de la Stratégie d’affaires quinquennale 2017‑2022 de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada.
2. M. Scott Vasudev, directeur de la Division des affaires internationales et de la politique en matière de brevets de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada, a présidé la session.

## 1. Systèmes de gestion de la qualité

### A) Rapports sur les systèmes de gestion de la qualité au titre du chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT

### B) Exposés sur les systèmes de gestion de la qualité et les pratiques fondées sur les risques au sein des administrations internationales

1. Les administrations sont convenues que le système de rapports sur les systèmes de gestion de la qualité était utile et se sont félicitées du résumé présenté par le Bureau international. Une administration a indiqué souhaiter en savoir plus sur le service proposé par l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHL) pour transmettre la correspondance aux clients par l’Internet de façon fiable, sûre et rapide. Outre les rapports sur les systèmes de gestion de la qualité des autres administrations, le sous‑groupe a jugé que les exposés[[2]](#footnote-3) présentés par l’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement (PRH), l’Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) et l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI‑Br) sur leurs systèmes de gestion de la qualité et leurs pratiques fondées sur les risques, et par l’Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) sur le Sommet de l’OPIC sur la qualité des brevets tenu en février 2019, étaient utiles pour mieux comprendre les pratiques en ce qui concerne les systèmes de gestion de la qualité.
2. En réponse à une question concernant l’utilisation par l’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement de l’unité de mesure du taux de publications A1/A2 en plus du respect du délai prévu à la règle 42, le Bureau international a fait observer qu’il avait commencé à fournir des informations sur les publications A1/A2 à la demande d’une autre administration. Celle‑ci offrait une unité de mesure intéressante du service fourni au grand public, qui souhaitait pouvoir évaluer la brevetabilité d’une invention à la première lecture de la publication internationale. Les unités de mesure pouvaient être fondées sur tout élément utile et les objectifs visés par les règles pouvaient être modifiés si des objectifs plus appropriés étaient déterminés.
3. En réponse à une question sur le format des premières décisions de l’office selon le type de déposant ou la taille de l’entreprise déposant la demande de brevet, l’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement a indiqué qu’il utilisait différents libellés pour les déposants individuels n’ayant pas recours à un mandataire. L’office a mentionné un atelier qui s’était tenu dernièrement sur l’amélioration de la lisibilité de la première décision de l’office, et a remercié les mandataires professionnels qui avaient consacré du temps à cet exercice. L’office a également confirmé que le nombre de décisions rendues par la Cour d’appel était suffisamment bas pour qu’elle puisse rendre compte de chacune des décisions à son groupe de gestion, et pas uniquement des décisions de l’office qui avaient été infirmées. Son groupe de gestion de la qualité se composait d’examinateurs principaux provenant des divisions chargées de l’examen, plutôt que d’examinateurs spécialisés dans l’évaluation de la qualité.
4. Les exposés présentés par l’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, l’Office espagnol des brevets et des marques et l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil portaient également sur l’expérience acquise dans la sensibilisation du personnel de l’office aux questions liées à la gestion des risques. Bien que la tâche soit difficile au départ, il était important que le personnel sache déterminer les risques dans son travail pour pouvoir contribuer à l’élaboration de la politique de l’office en matière de risques. Porter la question du risque au niveau des opérations et évaluer les niveaux de risque d’une manière compréhensible pour le personnel permettrait à celui‑ci de déterminer les possibilités d’amélioration des processus, compte tenu de la corrélation entre risque et possibilités d’amélioration. L’organisation d’activités de formation interactives, telles que des ateliers, et la communication de la politique en matière de risques au personnel, avaient également aidé ce dernier à valoriser les pratiques de gestion des risques dans une organisation.
5. L’Institut national de la propriété industrielle du Brésil a précisé que ses audits internes avaient généralement lieu environ une fois par an. La fréquence des audits externes était décidée par le vérificateur externe des comptes, mais ceux‑ci avaient lieu en moyenne une fois tous les trois ans.
6. En réponse à l’exposé sur le Sommet de l’OPIC sur la qualité des brevets, un office a indiqué qu’il réalisait un exercice de définition de la qualité. À l’instar de l’OPIC, il convenait de l’importance de la “cohérence” eu égard au terme “prévisibilité” dans le cadre de ses délibérations.
7. Le sous‑groupe a recommandé :
   1. de poursuivre la communication de rapports sur les systèmes existants de gestion de la qualité selon le mécanisme actuel, en indiquant les changements apportés depuis le rapport précédent et en insérant un résumé de ces changements ainsi que toute autre question pertinente dans l’introduction du rapport; et
   2. que d’autres administrations présentent un aperçu de leur système de gestion de la qualité lors de futures réunions du sous‑groupe.

### C) Graphiques dans les systèmes de gestion de la qualité

1. Environ 10 administrations avaient utilisé des graphiques dans leurs rapports annuels sur la qualité. Plusieurs administrations avaient récemment publié de nouveaux graphiques, ou des graphiques mis à jour, sur le forum électronique du sous‑groupe, tandis que d’autres espéraient partager leurs graphiques prochainement. Les graphiques étaient jugés utiles à la compréhension des processus mentionnés par d’autres administrations dans les rapports sur la qualité, de même que par les administrations qui les avaient établis.
2. Une administration s’est dite intéressée par le logiciel utilisé par d’autres administrations pour établir les graphiques.
3. Le sous‑groupe a recommandé que les administrations continuent de publier des graphiques sur le forum électronique du sous‑groupe et a invité à les utiliser dans les rapports annuels sur la qualité selon que de besoin. Le forum pouvait également être utilisé pour fournir des informations concernant la création de graphiques, y compris en ce qui concernait le logiciel utilisé à cette fin.

### D) Retour d’information sur l’examen collégial des systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales

1. Les administrations ayant participé à l’examen collégial ont indiqué qu’elles avaient trouvé le processus utile et ont recommandé aux autres administrations d’y participer à l’avenir. L’examen informel des rapports avait permis d’éclaircir certains points dans les rapports d’autres administrations et de recenser les similitudes et les différences dans les processus qui autrement étaient difficiles à déterminer compte tenu des variations dans la terminologie utilisée. Plusieurs administrations ont indiqué que les discussions avaient généré des idées qui pourraient être utilisées pour améliorer leurs propres systèmes. Les pratiques fondées sur les risques avaient été particulièrement intéressantes pour plusieurs administrations. Une administration a indiqué qu’elle avait reçu des questions à l’avance de son administration partenaire, qui avaient aidé à la préparation des discussions.
2. Le sous‑groupe a pris note du retour d’information sur l’examen collégial et a recommandé que les administrations intéressées procèdent à nouveau à un examen collégial des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité à la prochaine réunion. Le Bureau international inviterait les administrations à participer à cet examen par l’intermédiaire d’une circulaire sollicitant la communication des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité, avec une date limite pour permettre aux administrations participantes de prendre contact avec l’administration examinée et d’échanger des questions.

## 2. Meilleure compréhension des travaux des autres offices

### A) Enquête sur les stratégies de recherche

1. Les administrations ont accueilli favorablement une proposition visant à mener une enquête sur les stratégies de recherche afin d’obtenir des informations objectives sur les types d’utilisateurs des stratégies de recherche ainsi que sur la forme et le contenu des informations qu’ils jugeaient importantes. La proposition prévoyait deux enquêtes. Une première enquête serait adressée aux offices (aux offices désignés ainsi qu’aux administrations internationales) et serait menée directement par le Bureau international. Il était prévu que chaque office fournisse une réponse unique, mais en séparant, si nécessaire, les besoins et les préoccupations des différentes catégories d’utilisateurs au sein de l’office. Une enquête électronique “intelligente” sur le Web permettrait que la même question soit présentée plusieurs fois et que les répondants saisissent une réponse différente selon les exigences des différentes catégories d’utilisateurs. Les questions utiliseraient le plus souvent un langage aussi neutre que possible (oui/non ou classement) pour faciliter l’analyse, en particulier si l’enquête était disponible dans plusieurs langues. Une deuxième enquête se présenterait sous forme de modèle que les offices intéressés pourraient utiliser comme base pour mener des consultations auprès des groupes d’utilisateurs locaux et pour renvoyer les résultats au Bureau international.
2. Tout en convenant en principe qu’une telle enquête était souhaitable, les administrations ont proposé diverses améliorations en ce qui concerne la clarté et la portée des questions. Par exemple, des notes explicatives sur l’objet de l’enquête et les informations recherchées, des exemples du type de stratégies de recherche que les administrations mettent actuellement à disposition dans PATENTSCOPE, et une définition de l’expression “stratégie de recherche” pourraient être utiles. Les offices ayant de l’expérience dans les recherches assistées par l’intelligence artificielle pourraient inclure des informations sur la manière dont celles‑ci pourraient affecter la notification des stratégies de recherche. Les offices pourraient chercher à déterminer la fréquence à laquelle les examinateurs ont effectivement accès aux stratégies de recherche actuellement fournies. Il pourrait également être utile de disposer d’informations supplémentaires sur ce que les utilisateurs trouveraient utile concernant les recherches dans des langues autres que l’anglais. Pour l’enquête auprès des utilisateurs, il conviendrait d’examiner plus avant les catégories standard à proposer. Une question pourrait également être posée sur l’expérience des utilisateurs en matière de recherche d’antériorités et sur les bases de données qu’ils connaissent bien. Outre le contenu, les procédures relatives à la réalisation de l’enquête devaient limiter autant que possible la charge de travail pour les utilisateurs. Il pourrait être plus facile de formuler des commentaires sous forme de texte libre que de gérer une enquête “intelligente” posant la même question en tenant compte de contextes différents dans une même réponse.
3. Le sous‑groupe a recommandé :
   1. que les administrations publient toutes leurs observations sur le forum électronique du sous‑groupe d’ici le 21 février 2020, en vue des futures discussions sur le contenu et les modalités des enquêtes; et
   2. que l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique publie une version révisée des enquêtes tenant compte des observations reçues jusqu’à la mi‑avril 2020.

### B) Clauses normalisées

1. Les administrations ont appuyé l’utilisation de clauses normalisées dans les résultats des travaux internationaux, car celles‑ci pourraient contribuer à harmoniser les pratiques et à améliorer la cohérence des travaux. Toutefois, compte tenu des travaux en cours sur les lignes directrices relatives au raisonnement pour expliquer l’absence d’unité de l’invention, le sous‑groupe a accepté de reporter la discussion sur l’élaboration de clauses normalisées dans ce domaine. Certaines administrations ont indiqué qu’elles utilisaient leurs propres clauses normalisées, similaires à celles que le sous‑groupe avait élaborées, l’une d’elles ayant déjà publié ses clauses sur le forum électronique. Une administration a fortement encouragé la communication des clauses normalisées propres à une administration. Il a également été souligné que ces clauses ne devraient pas être un outil autonome, mais plutôt permettre à un examinateur de fournir des explications supplémentaires. Une administration traitant régulièrement avec des demandeurs qui ne connaissaient pas bien le système des brevets a suggéré d’élaborer des clauses pour expliquer les conditions à remplir pour obtenir un brevet, notamment en ce qui concerne la nécessité de définir l’invention et de la divulguer de manière suffisante. L’OPIC a indiqué qu’il avait d’autres priorités et n’était pas en mesure de poursuivre les discussions sur ce sujet, et a donc demandé si une autre administration souhaitait assumer cette fonction.
2. Le Bureau international a reconnu l’intérêt d’élaborer ultérieurement des clauses sur l’absence d’unité de l’invention. Même s’il n’a pas été jugé opportun d’élaborer de nouvelles clauses, il demeurait utile de partager les clauses à titre d’information, y compris celles qui concernaient les utilisateurs inexpérimentés du système des brevets. D’autres travaux de perfectionnement communs pourraient être envisagés ultérieurement. Entre‑temps, le Bureau international continuerait à travailler à l’amélioration de l’accessibilité des clauses normalisées actuelles, ainsi que des systèmes permettant leur utilisation dans les opinions écrites générées au moyen du système ePCT.
3. Le sous‑groupe a recommandé :
   1. que les administrations soient invitées à communiquer les clauses qu’elles utilisent pour expliquer certaines notions aux utilisateurs inexpérimentés du système des brevets et, si ce n’était pas encore le cas, à continuer de diffuser les autres clauses qu’elles utilisent dans leurs rapports; et
   2. que le Bureau international continue d’améliorer l’interface du système ePCT de sorte que les clauses puissent insérées dans les opinions écrites et consultées.

### C) Forum de discussion sur les pratiques

1. Les administrations ont accueilli favorablement la création d’un forum pouvant être utilisé pour examiner les problèmes inhabituels qu’elles rencontraient. Les discussions pouvaient être utiles même pour les administrations qui n’étaient pas en mesure d’y contribuer et les archives pouvaient constituer une base utile. Le forum électronique du sous‑groupe était jugé suffisamment sûr à cette fin, à savoir que les données de chaque cas seraient rendues anonymes avant d’être partagées avec d’autres administrations.
2. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international maintienne le forum de discussion qui avait été créé. Le Bureau international devrait mettre à disposition sur le forum électronique du sous‑groupe une liste actualisée, fournie par chaque administration, des utilisateurs ayant accès au forum et envisager la possibilité d’apporter des modifications au forum afin de souligner que les messages publiés sur le forum de discussion sur les pratiques pouvaient être plus urgents que les messages ordinaires publiés sur le forum en général.

## 3. Caractéristiques des rapports de recherche internationale

1. Les administrations ont confirmé qu’elles continuaient de trouver les rapports sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale utiles comme moyen de réflexion, notamment pour recenser les évolutions importantes dans les tendances ou les différences par rapport à la norme, auquel cas un examen des causes de ces changements pouvait s’avérer utile. Un écart important avait été observé dans le pourcentage de citations dans la catégorie P, X. Une administration a indiqué qu’il serait utile de fournir des précisions sur la définition de certaines caractéristiques, qui pourraient être répercutées sur le forum électronique du sous‑groupe.
2. Comme indiqué lors des précédentes sessions, des informations sur les autres caractéristiques seraient utiles si des données précises étaient disponibles, notamment en ce qui concernait l’unité de l’invention et la phase nationale. Le pourcentage de rapports contenant au moins une citation de littérature brevet dans une langue autre que celle de la demande internationale pourrait être examiné. Les données fournies pour certaines des caractéristiques, notamment en ce qui concernait la ventilation des données techniques, pourraient être présentées différemment et seraient ainsi utiles pour un plus large éventail de caractéristiques. En outre, il pourrait être utile de disposer de données brutes dans un format plus facile à traiter et d’un outil interactif pour l’établissement des rapports. Il a toutefois été convenu que des investissements importants dans de nouvelles procédures d’établissement de rapports ne se justifiaient pas tant que des données permettant d’améliorer de manière substantielle la qualité des informations actuellement présentées dans les rapports ne seraient pas disponibles.
3. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international continue de produire les rapports sous la forme actuelle et attende que des améliorations soient apportées en ce qui concernait la qualité, le respect des délais de transmission et la portée des données, avant d’entamer de nouveaux travaux d’amélioration.

## 4. Indicateurs relatifs au PCT

1. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles trouvaient utiles les indicateurs fournis par le Bureau international, notamment les rapports disponibles à partir du système ePCT. Ceux‑ci pouvaient être utilisés directement ou comme moyen de vérification des rapports générés par le système de l’administration, toute différence constatée pouvant révéler un problème de communication ou de cohérence des données. Les administrations se sont félicitées des mesures prises pour améliorer la qualité des données et pour éliminer les retards entre la transmission des rapports au Bureau international et l’indication de leur achèvement dans les rapports.
2. Certaines administrations ont considéré que la faible utilisation des indicateurs pouvait être due en partie au fait que peu d’administrations avaient connaissance des services disponibles, ou au fait que les administrations ne disposaient pas d’effectifs suffisants pour les utiliser efficacement. Le Bureau international souhaiterait peut‑être envisager de prendre des mesures pour faire connaître ces différents services. La fourniture de données par notifications en temps réel (push) serait également très utile.
3. Diverses améliorations ont été suggérées concernant les rapports dans le cadre du système ePCT, notamment de nouveaux champs dans les feuilles de calcul présentant le détail des demandes internationales, les décisions des offices accompagnées des différents délais et échéances, ainsi que les nouveaux rapports potentiels. Le Bureau international a invité les administrations internationales à envoyer de nouvelles suggestions quand elles le souhaitaient. Des suggestions sur la présentation des indicateurs seraient particulièrement utiles pour faciliter la compréhension des informations fournies.
4. Le sous‑groupe a noté que le Bureau international invitait les administrations internationales à envoyer quand elles le souhaitaient des suggestions sur les services existants ou nouveaux relatifs aux indicateurs.

## 5. Unité de l’invention

### A) Phase I

1. IP Australia a fait référence aux propositions de modification des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT ayant fait l’objet de la circulaire C. PCT 1573. Des modifications avaient été apportées aux propositions afin de régler les problèmes d’ordre rédactionnel recensés par les offices et les groupes d’utilisateurs. Les propositions portant sur de nouvelles questions importantes seraient examinées dans le cadre d’une deuxième phase de modification.
2. Les administrations ont remercié IP Australia pour les efforts déployés au cours de ces années afin de proposer de nouveaux exemples relatifs à l’unité de l’invention. Les exemples présentés au sous‑groupe étaient désormais considérés comme acceptables sous réserve de la suppression des doublons mentionnés durant les discussions, de certaines corrections d’erreurs typographiques ou d’améliorations d’ordre rédactionnel.
3. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international intègre les propositions de modification avec les corrections susmentionnées dans la prochaine version des directives, qui devrait être publiée le 1er juillet 2020.

### B) Phase II

1. IP Australia a fait référence aux propositions visant à inclure des orientations et des exemples sur le raisonnement minimum pour déterminer l’unité de l’invention qui avaient été élaborées durant les travaux des offices de l’IP5, la proposition du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) relative à l’explication de l’unité dans les revendications relatives aux compositions chimiques, ainsi que les observations de l’Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) reçues en réponse à la circulaire C. PCT 1573 envoyée le 7 octobre 2019. IP Australia a invité les autres administrations à formuler des observations sur la possibilité d’intégrer une ou plusieurs de ces propositions dans les modifications convenues dans la phase I, ou d’examiner ces propositions plus avant sur l’espace Wiki. Toute proposition relevant du précédent groupe devrait faire l’objet de consultations par l’intermédiaire d’une circulaire PCT peu après la réunion.
2. L’OEB a présenté le raisonnement minimum, qui consistait à déterminer l’objet commun aux inventions, à expliquer pourquoi cet objet ne constituait pas une notion inventive générale unique fondée sur les mêmes caractéristiques techniques spéciales ou sur des caractéristiques techniques spéciales correspondantes et, s’il n’était pas évident, pourquoi il n’y avait pas de relation technique dans l’objet technique commun. L’OEB a présenté deux exemples en s’appuyant sur le raisonnement minimum et a invité d’autres administrations à présenter des cas similaires en s’appuyant sur ce raisonnement. L’OEB a indiqué qu’il était également ouvert à l’adoption d’orientations sur le raisonnement minimum dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, avec les modifications de la phase I, et à l’examen des exemples à un stade ultérieur.
3. Rospatent a présenté un autre exemple pour expliquer comment l’absence d’unité d’invention pouvait s’appliquer dans les revendications relatives à une composition chimique, lorsque certaines substances étaient des principes actifs et d’autres des additifs ou des excipients.
4. Bien que le sous‑groupe soit généralement favorable à l’ajout d’orientations sur le raisonnement minimum dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, les administrations estimaient que les exemples proposés concernant l’application du raisonnement minimum devaient être examinés de manière plus approfondie avant d’être intégrés au chapitre 10 des directives. Une administration a déclaré que les orientations proposées sur le raisonnement minimum devaient être accompagnées d’exemples explicatifs et ne devaient pas être ajoutées seules. S’agissant du nouvel exemple pour les revendications relatives à une composition chimique, certaines administrations estimaient qu’il pouvait y avoir unité a priori dans les revendications du fait de la présence de deux principes actifs identiques dans chacune des revendications. Le sous‑groupe a donc décidé de poursuivre les discussions sur ces exemples supplémentaires sur l’espace Wiki, en tenant compte des observations de l’AIPPI. Dans ces discussions, les administrations devraient fournir d’autres exemples concernant l’application du raisonnement minimum pour expliquer l’absence d’unité de l’invention. Le Bureau international mènerait des consultations, par l’intermédiaire d’une circulaire PCT, sur les modifications ayant fait l’objet d’un consensus lors des discussions.
5. Le sous‑groupe a recommandé que les administrations publient d’ici la fin mars 2020 d’autres exemples concernant l’absence d’unité de l’invention en se fondant sur le raisonnement minimum, et qu’elles poursuivent les discussions sur l’espace Wiki dans le but de parvenir à un consensus sur de nouvelles modifications à apporter au chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, de sorte que le Bureau puisse mener, d’ici la fin de 2020, des consultations auprès des administrations internationales, des offices désignés ou élus et des groupes d’utilisateurs.

## 6. Autres idées en matière d’amélioration de la qualité

1. Aucune autre recommandation n’a été faite concernant des domaines de travail supplémentaires.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Un exemplaire de cette présentation est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : https://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=468681 (en anglais). [↑](#footnote-ref-2)
2. https://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=468722, https://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=468867, https://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=468721, https://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=468671. [↑](#footnote-ref-3)